

VD_OMNI GE.2021.0228 vom 9. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0228

FR: VD_OMNI GE.2021.0228 du 9 mai 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0228 del 9 maggio 2022

Regeste

A. _____/Chambre des avocats, B. _____ | Demande de modération d'honoraires concernant des procédures menées devant les juridictions valaisannes, puis devant le Tribunal fédéral, par une avocate qui était alors inscrite au registre du canton de Genève et qui a entre-temps déplacé son étude dans le canton de Vaud. Confirmation, sur recours, de la décision d'irrecevabilité de la Chambre des avocats: les compétences de l'autorité vaudoise de modération s'agissant de notes d'honoraires d'avocats inscrits au registre cantonal ne s'étendent pas aux opérations effectuées avant l'inscription dans ce registre, comme en l'espèce; l'absence de procédure de modération étatique en Valais (où il existe en revanche une procédure arbitrale devant l'Ordre des avocats) ne saurait constituer une lacune de nature à fonder la compétence de l'autorité vaudoise.

Erwägungen

E. 1

Les décisions de la Chambre des avocats peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès leur notification (art. 65 al. 1 LPAv). Déposé le 18 novembre 2021, soit en temps utile, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable en l'espèce (art. 65 al. 2 LPAv), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La modération est ouverte: - lorsque la note a trait à une activité judiciaire, pour toutes les affaires portées devant une autorité judiciaire du canton; - lorsque la note a trait à des activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal; - lorsque la note a trait à l'activité judiciaire d'un avocat inscrit au registre cantonal devant une autorité judiciaire fédérale. Art. 50 Autorité de modération 1 L'autorité de modération est: - lorsqu'une procédure a été ouverte, le juge ou le procureur dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang; - lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte, ou qu'elle l'a été devant une autorité judiciaire fédérale, le président de la Chambre des avocats." Il en ressort que la Chambre des avocats, qui se trouve par ailleurs être l'autorité cantonale de surveillance des avocats (au sens de l'art. 14 LLCA) pour le canton de Vaud, n'est compétente dans ce domaine que dans les cas énumérés à l'art. 50 al. 1, 2^{ème} tiret LPAv. Cette disposition vise deux configurations, la première étant celle dans laquelle aucune procédure n'a été ouverte (cela semble concerner des activités extrajudiciaires, visées à l'art. 49 al. 2, 2^{ème} tiret); elle a trait également aux cas de procédures ouvertes devant une autorité judiciaire fédérale (cette hypothèse doit être liée à celle de l'art. 49 al. 2, 3^{ème} tiret LPAv). Il ressort d'ailleurs de l'art. 49 al. 2, 2^{ème} et 3^{ème} tirets que la procédure de modération n'est ouverte, dans de telles configurations,

qu'aux avocats inscrits au registre cantonal. A cet égard, la question se pose de savoir si cette procédure est ouverte pour des opérations qui se sont déroulées avant même l'inscription de l'avocat concerné au registre cantonal, soit alors qu'il était inscrit auprès d'un autre canton; compte tenu du but de cette réglementation (lié au respect des règles cantonales sur les honoraires), la réponse doit être négative. c) Dans ce contexte, on peut relever que le canton de Genève semble lui aussi connaître une procédure de modération. Tel n'est en revanche pas le cas dans le canton du Valais. Dans ce canton, les art. 13 ss de la loi valaisanne du

E. 2.2

p. 261): "Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 101 II 109 consid. 2). En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu'auxiliaires de la justice, la jurisprudence a admis que le droit cantonal pouvait réglementer leur rémunération (ATF 66 I 51 consid. 1 p. 55; ATF 117 II 282 consid. 4a p. 283). La LLCA n'a pas modifié cette situation et n'a apporté aucune règle sur la fixation des honoraires (arrêt 4A_11/2008 du 22 mai 2008 consid. 4). A défaut de convention des parties et de règle cantonale, le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage (ATF 101 II 109 consid. 2)." Ce n'est que dans la mesure où le droit cantonal comporte une réglementation de la rémunération des avocats que celui-ci met en place une procédure de modération, laquelle est fondée bien évidemment elle aussi sur le droit public cantonal (Yero Diagne, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, thèse Lausanne 2012, p. 39 s., 43 ss, 68 ss et 91 ss; François Bohnet/Vincent Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n° 2999 ss). Suivant la logique de ce système, il appartient au juge qui a statué sur le litige de procéder à la modération (ou éventuellement à une autorité de modération du lieu du litige; cf. Bohnet/Martenet, op. cit., n° 3000). Autrement dit, l'avocat qui procède devant l'autorité judiciaire d'un canton doit respecter les règles de ce canton sur les honoraires; il s'expose en outre à la procédure de modération prévue par ce droit, devant l'autorité déterminée par ce dernier (Bohnet/Martenet, op. cit., n° 3005 ss). Par ailleurs, les cantons peuvent fort bien renoncer à adopter des dispositions régissant les honoraires des avocats et à instituer une procédure de contrôle de ces règles, soit une procédure de modération (Diagne, op. cit., p. 91). 3. En l'occurrence, on rappelle que la recourante fait valoir l'existence d'une lacune. En réalité, il s'agit de déterminer d'abord, en fonction des règles de compétences *ratione loci*, quelle est l'autorité compétente pour connaître de la requête de modération qu'elle a déposée. a) En substance, il s'agit en premier lieu de déterminer quelle est la loi applicable, puis, en fonction de ce premier résultat, de rechercher l'autorité compétente. En l'occurrence, les différents textes applicables retiennent comme critère de rattachement le lieu de l'activité de l'avocat, essentiellement auprès des autorités judiciaires. En somme, l'activité d'un avocat auprès de l'autorité judiciaire d'un canton déterminé doit respecter les dispositions de la législation de ce canton sur les honoraires; il en découle en bonne logique que c'est ensuite l'autorité de modération compétente pour ce canton qui est amenée à veiller au respect de ces dispositions. Concrètement, c'est au premier chef un juge ou un procureur vaudois (soit celui qui a traité le litige) qui connaît de la contestation de la note d'honoraires par le biais de la procédure de modération. Dans le cas d'espèce, aucun juge, ni procureur vaudois n'a été saisi. Par ailleurs, lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte, la loi vaudoise n'a vocation à s'appliquer que s'agissant d'activités extrajudiciaires, cela uniquement pour les avocats inscrits au registre cantonal; tel n'est pas non plus l'hypothèse correspondant au cas d'espèce, puisque des procédures judiciaires ont bien été engagées. Enfin, la loi vaudoise peut également

s'appliquer lorsqu'une procédure a été ouverte devant une autorité judiciaire fédérale; dans le cas d'espèce, la note d'honoraires litigieuse concerne notamment une procédure au Tribunal fédéral, qui faisait toutefois suite à des procédures valaisannes. L'avocate intimée a donc émis sa note aussi pour une procédure devant une autorité judiciaire fédérale; toutefois, cette opération s'est déroulée à une période où elle n'était pas encore inscrite au registre vaudois. L'art. 50 al. 1, 2^{ème} tiret LPAv ne saurait donc s'appliquer dans le cas d'espèce. b) La procédure de modération s'inscrit, dans les cantons qui la connaissent, dans le contexte de la surveillance des avocats en relation avec les règles cantonales portant sur les honoraires; il s'agit donc d'une mission spéciale confiée à l'autorité de surveillance des avocats. Le canton du Valais ne connaît pas de telle procédure; seul l'Ordre des avocats valaisans prévoit une procédure arbitrale de modération des honoraires en cas de différend opposant un membre de l'Ordre à un client. On ne saurait considérer qu'il s'agit d'une lacune que le juge devrait combler, alors même que le législateur valaisan – libre de le faire ou non, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée (voir aussi Diagne, op. cit., p. 91) – n'a pas souhaité introduire un tel régime; on voit moins encore qu'il appartienne à la juridiction vaudoise de la combler. c) Au surplus, comme on vient de le voir, la compétence de l'autorité de surveillance, au sens de l'art. 14 LLCA, appartient plus généralement à l'autorité cantonale sur le territoire de laquelle l'avocat a exercé son activité. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté qu'il s'agit du canton du Valais. Ainsi, la démarche de la recourante aurait sans doute dû être adressée au canton du Valais. Il demeure que ce dernier ne connaît pas de procédure de modération, ni de dispositions relatives aux honoraires de l'avocat (sous réserve, comme on l'a vu, de la procédure devant la Chambre Arbitrale de l'Ordre des avocats valaisans, dont rien n'indique toutefois que l'avocate intimée soit membre); il n'est dès lors pas évident que la présente contestation donne matière à surveillance par la Chambre de surveillance des avocats du canton du Valais et surtout que celle-ci doive entrer en matière sur la demande de modération ici en cause. Dans ces conditions, et malgré l'art. 7 LPA-VD, il n'y a pas lieu, faute de détermination suffisamment sûre de la compétence de la Chambre de surveillance des avocats du canton du Valais, de lui transmettre le dossier pour suite utile. 4. Il découle des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté. Le présent arrêt sera rendu sans frais (compte tenu de la situation financière de la recourante), ni dépens (l'avocate intimée – qui plaide sa propre cause – n'en a en effet pas requis, à juste titre; art. 49 et 55 LPA-VD). Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'accorder à la recourante le bénéfice d'un conseil d'office, dans la mesure où son pourvoi ne présentait pas de chances de succès suffisantes (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD).

E. 6

février 2001 sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (LPAv-VS; RS-VS 177.1) régissent la surveillance disciplinaire des avocats et instituent une autorité cantonale de surveillance. A teneur de l'art. 14 al. 1 LPAv-VS, la Chambre de surveillance contrôle l'activité professionnelle des avocats pratiquant la représentation en justice dans le canton (al. 1 let. a). La LPAv-VS ne prévoit en revanche pas de procédure de modération. Une telle procédure est prévue en revanche par les statuts de l'Ordre des avocats valaisans du 23 mai 2003, aux termes desquels un des organes de l'Ordre, la Chambre Arbitrale, statue sur les différends opposant un membre de l'Ordre à l'un de ses clients au sujet des honoraires réclamés (art. 15 al. 1). Si un client saisit la Chambre Arbitrale pour lui soumettre un différend, le membre de l'Ordre est tenu d'accepter sa compétence (art. 15 al. 2 des statuts). La procédure est réglée par les art. 15 ss des statuts, l'art. 17 al. 2 renvoyant aux dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives

(LPJA; RS-VS 172.6), ainsi qu'à celles de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives (LTar; RS-VS 173.8), dispositions qui sont applicables par analogie. d) La jurisprudence du Tribunal fédéral, abondante en matière d'honoraires d'avocat, s'exprime à ce sujet, en bref, comme suit (ATF 135 III 259, consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.